

Délibération du 30 mars 2021

21-32 URBANISME – Prescription de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Plescop – définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation

Le conseil municipal de PLESCOP, convoqué le 24 mars 2021, s'est réuni le 30 mars 2021 en session ordinaire à la mairie de PLESCOP

Présents (19) : Loïc LE TRIONNAIRE, Bernard DANET, Françoise FOURRER, Jean-Louis LURON, Jacqueline GUILLOTIN, Sylvie JAFFRE, Serge LE NEILLON, Honoré GUIGOURES, Pierre LE RAY, Eric CAMENEN, Lionel CADORET, André GUILLAS, Cécile COULONJOU, Nathalie DANET, Frédéric GRANDCHAMP, Françoise GUIHO, Juliette XAYASOMBATH, Stéphanie LE POLOTEC, Keita PALIN

Absents excusés ayant donné pouvoir (5) : Claudine PECCABIN, Laurence LEMOINE, Laurent LE BODO, Fannie PETIOT et Christel MENARD respectivement à Bernard DANET, Françoise FOURRIER, André GUILLAS, Pierre LE RAY et Serge LE NEILLON

Absents excusés (5) : Jérôme COMMUN, Stéphane GUEZAY, Pierre MORVAN, Nolwenn LE BARON et Marine THOMAS

Secrétaire de séance : Juliette XAYASOMBATH

Bernard DANET lit et développe le rapport suivant :

La commune de Plescop a approuvé son PLU le 12 novembre 2013.

Ce document d'urbanisme nécessite aujourd'hui d'être revu d'une manière générale pour tenir compte de l'évolution du contexte dans lequel il a été approuvé, notamment du contexte réglementaire. La révision du PLU sera également l'occasion de réinterroger les enjeux du territoire au regard du contexte actuel tant d'un point de vue démographique, environnemental qu'économique.

La révision du PLU vise à répondre aux objectifs suivants :

- 1- Intégrer les dernières évolutions règlementaires et du contexte supra-communal
 - Intégrer les nouvelles dispositions règlementaires issues des lois ENE, ALUR, LAAAF, et leurs grands principes en matière d'urbanisme et d'environnement.
 - Intégrer les dispositions des documents supra-communaux : SCOT, PLH, PDU, PCAET, etc...
- 2- Accompagner et maîtriser le développement urbain de la commune
 - Maîtriser le développement en identifiant le foncier résiduel pour mettre en place les outils règlementaires nécessaires à une bonne gestion de ce foncier. Il s'agit d'organiser la densification et le renouvellement du tissu urbain existant afin de limiter la consommation foncière en extension. Cette densification devra tenir compte des caractéristiques locales et patrimoniales.
 - Réaliser de nouveaux logements en diversifiant le parc permettant de favoriser la mixité sociale et de générer des parcours résidentiels complets.
 - Créer les conditions nécessaires à l'accueil de jeunes ménages et primo-accédants et poursuivre l'accueil d'une nouvelle population de manière échelonnée.
 - Répondre aux différents besoins de la population en matière d'équipements et services.
 - Développer les circulations douces et faciliter les continuités écologiques.
 - En matière de formes urbaines, adapter les dispositions règlementaires au nouveau contexte et développer de nouvelles formes urbaines en cohérence avec le bâti existant.
 - Adapter le réseau viaire à l'urbanisation de la commune ;
 - Prévoir la possibilité d'envisager des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en campagne.
- 3- De préserver le cadre de vie et l'environnement :
 - Protéger et conforter les espaces agricoles et les exploitations agricoles ;

- Identifier et protéger la trame verte et bleue : intégration de l'inventaire des zones humides et des cours d'eau, identification et préservation du bocage et des espaces boisés ;
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti, dans le bourg comme en campagne, notamment en permettant les changements de destinations,
- Préserver et mettre en valeur les espaces publics et le patrimoine naturel ;
- Réaliser ou requalifier des espaces publics permettant l'animation sociale et l'amélioration du cadre de vie.

Afin que les habitants, les associations locales et tout autre personne concernée puisse s'informer et s'exprimer sur le projet de révision de PLU, une concertation sera instaurée tout au long de son élaboration jusqu'à la délibération qui arrêtera le projet et qui tirera le bilan de la concertation.

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente. Les modalités de cette concertation s'appuieront sur les éléments suivants :

- Une information sur l'état d'avancement des études sera régulièrement publiée dans le bulletin municipal, et sur le site internet de la commune.
- Une exposition évolutive en mairie sur les principaux éléments du projet de développement sera organisée et la possibilité sera donnée au public de formuler des observations écrites, sur un registre déposé en mairie, à propos de ce projet. Les supports de l'exposition seront également publiés sur le site internet de la commune.
- Une information sur le projet de zonage et de règlement du PLU sera portée à la connaissance du public, sur le site internet de la commune et sur les supports de l'exposition avant l'arrêt du projet de PLU.
- Au moins une réunion publique, en présentiel ou en distanciel selon les contraintes sanitaires, relative à la procédure de la révision du PLU sera également organisée, permettant à chacun de formuler des observations sur le projet en cours d'élaboration.

A la suite du bilan de la concertation et de l'arrêt du projet du plan local d'urbanisme, les personnes publiques associées à la procédure seront consultées, puis le projet sera soumis à l'enquête publique.

La commune peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 101-1 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 103-2 et suivants ainsi que les articles R. 151-1 et suivants ;

Après en avoir délibéré, sur proposition de la commission d'urbanisme du 18 mars 2021, le conseil municipal est invité à :

- prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,
- approuver les objectifs poursuivis et les modalités de concertation définis ci-dessus,
- préciser que les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution

du futur plan, pourront faire l'objet d'un sursis à statuer, dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

- solliciter toutes les aides extérieures permettant la réalisation des études nécessaires à la révision du PLU,

- confier les études sur la révision du PLU à un bureau d'études ou une équipe pluridisciplinaire de bureaux d'études choisis au terme d'une procédure de consultation,

- autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document et accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette décision,

- conduire la révision du PLU en collaboration avec Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, conformément aux dispositions de l'article L. 153-8 du Code de l'urbanisme,

- associer à la révision du PLU, les services de l'Etat, organismes et personnes publiques conformément aux dispositions des articles L. 132-7 du code de l'urbanisme ;

Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0

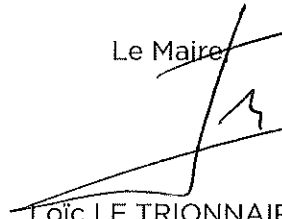
Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée sur le portail national de l'urbanisme.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Copie certifiée conforme

Le Maire



Loïc LE TRIONNAIRE



Envoyé en préfecture le 01/04/2021

Reçu en préfecture le 01/04/2021

Affiché le

ID : 056-215601584-20210330-DEL_21_32_BON-DE